

mité des plans et devis ci-annexés (Annexe "B"). Aucune modification ne devra être apportée aux plans et devis sans le consentement préalable et écrit du fonctionnaire contractant. La construction commencera dans les soixante (60) jours de la réception d'une lettre d'acceptabilité du Gouvernement. Les 500 unités seront toutes entièrement habitables, en état de fonctionnement et complètes à tous égards conformément aux plans et devis dans les () mois civils de la date de l'exécution et de la remise de l'exemplaire exécuté de la présente Convention à l'Agent de construction. Advenant tout retard occasionné par la construction d'installations du Gouvernement, l'Agent de construction bénéficiera d'une prolongation de délai dont le fonctionnaire contractant déterminera la durée.

2. Le Gouvernement fournira les améliorations et constructions, sur l'emplacement de la cité d'habitations, que prévoient par le détail les plans et devis figurant à l'Annexe "C" aux présentes.

3. Les États-Unis auront la propriété de tous les matériaux de construction à mesure qu'ils seront livrés à des transporteurs par eau pour être expédiés à Terre-Neuve.

ARTICLE III

Administration

1. L'Agent de construction convient d'exploiter, d'entretenir et d'administrer la cité d'habitations pendant une période de vingt (20) ans après l'achèvement des travaux en conformité des dispositions de l'Article II, et de louer toutes les unités de ladite cité à des militaires et civils, nationaux des États-Unis, employés par le Gouvernement et que désignera un représentant autorisé du Gouvernement (lesquels sont appelés ci-après le personnel désigné des États-Unis). Cette désignation de personnel militaire pour occuper des unités de la cité d'habitations, toutefois, ne devra pas être considérée comme une affectation à des locaux de l'État aux termes des dispositions de 37 U.S.C. 252 (a).

2. a) Advenant qu'un représentant autorisé du Gouvernement autorise par écrit l'Agent de construction à louer des unités de la cité d'habitations à du personnel autre que des militaires et civils, nationaux des États-Unis, employés par le Gouvernement (appelé ci-après personnel non désigné) au cours des dix (10) premières années consécutives à l'achèvement des travaux, l'Agent de construction déploiera tous ses efforts en vue de louer les unités, à mesure qu'elles seront libérées, contre des loyers non inférieurs à ceux exigés du personnel désigné des États-Unis, à moins que le Gouvernement ne permette des loyers plus faibles, augmentés d'un montant égal à tous impôts différés appliqués aux unités conformément à l'Article VIII (2). Le personnel non désigné admis à occuper des unités de la cité d'habitations sera assujéti aux règlements établis pour la base aérienne de Pepperrell par le commandant de cette base. La location à du personnel non désigné devra être approuvée par un représentant autorisé du Gouvernement canadien pour la durée de la présente Convention. Le ministère canadien de la Défense nationale aura la première offre de location de toute unité à du personnel non désigné.

b) L'Agent de construction notifiera au représentant autorisé du Gouvernement toute vacance ou notification d'intention de départ de locataires des unités. Si le représentant autorisé du Gouvernement